

Association québécoise pour l'évaluation d'impacts

CP 215 Saint-Joseph-du-Lac, Québec, J0N 1M0

514-397-0316

aqei@aqei.qc.ca

www.aqei.qc.ca

Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83675, boul. René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

Mme Dubé,

Le comité mémoire et avis de l'AQÉI est fier de vous présenter la révision du guide portant sur l'information et la consultation des communautés autochtones par les initiateurs de projets écrit par le MELCC.

Le guide sur l'information et la consultation des communautés autochtones a été analysé en détail, notez que les commentaires se limitent aux points d'intérêts et à la portée du mandat de notre association.

Tous les commentaires reçus ont fait l'objet d'une relecture attentive et une sélection des réflexions et de positions qui ont été retenues lors de la rencontre du comité le 6 mars dernier.

Le comité tient à souligner que le document est riche en information, apporte des précisions qui feront de ce guide un outil fort utile pour favoriser l'amélioration des pratiques en matière de consultation et de collaboration avec les communautés autochtones en contexte d'évaluation environnementale. Nos commentaires visent donc à le bonifier et à préciser certains concepts, le comité étant globalement favorable à son contenu et reconnaissant son importance.

Le présent document propose certaines recommandations de nature générale, alors que vous trouverez les commentaires spécifiques et recommandations du comité directement dans le guide, en mode « suivi des commentaires ».

Cordialement,



Mme Lina Lachapelle, ing.

Présidente et responsable du Comité Mémoire et Avis de l'AQÉI

Document de révision

AVANT-PROPOS ET INTRODUCTION

- Il serait important de bien définir le terme *préoccupation* en début de texte, ce dernier est repris à plusieurs occasions et devrait explicitement inclure les concepts de perception, de besoins, d'enjeux, d'aspirations et de vision d'avenir des peuples autochtones. Une telle approche permettrait d'éviter d'ajouter une énumération des concepts pertinents à chaque fois qu'on réfère au terme *préoccupation* dans le texte.
Il serait utile de préciser l'importance donnée par le ministère au processus de consultation et à ses bénéficiaires, au lieu de simplement dire qu'il faut consulter car la loi l'exige (il faut aller au-delà du cadre légal, qui crée de la friction). Cela pourrait participer à sensibiliser les promoteurs à avoir cette même posture, et donc de créer une identité/valeur/croyance commune par rapport au bienfondé de la consultation autochtone. Cela peut avoir un effet positif d'entrée de jeu, et contribuer à établir un « cadre collaboratif ».
- Il pourrait être intéressant d'aller au-delà des références propres au Ministère, notamment en spécifiant que la consultation peut faire partie intégrante d'une approche de prévention et de règlement des différends (PRD).

SECTION 1.1

- Il pourrait être pertinent de mentionner ou réitérer les avantages de la consultation en amont ici, notamment quant au fait que l'évitement et l'atténuation en amont des impacts potentiels du projet en collaboration avec les communautés pourrait permettre au promoteur, quand bien fait, de minimiser l'ampleur des accommodements (ou du moins l'incertitude concernant leur nature) requis lors de l'étape de la consultation par le MELCC. La consultation en amont devrait être présentée comme un investissement pertinent.

SECTION 1.2

- La section devrait faire mention des droits ancestraux reconnus comme étant partie intégrante des particularités des communautés.
- La démarche d'information et de consultation ne doit pas être personnalisée, mais plutôt adaptée selon les communautés autochtones qui sont incluses dans le projet.
- Il est important de mentionner la capacité de soutien que peuvent apporter les communautés pour participer de façon éclairées.
- Entre la section 1.2 et la section 1.4, il faut faire un lien évident entre les particularités des communautés autochtones et les éléments à prévoir pour assurer le bon déroulement de la démarche.

SECTION 2.1.3

- Nous recommandons de remplacer la notion de « plan d'information et de consultation » par celle d'une « démarche d'information et de consultation », un plan étant plus rigide et formel. La référence au plan pourrait être conservée pour le « plan préliminaire » qui se traduirait en une démarche adaptée et évolutive développée en collaboration avec les communautés.

ANNEXE 2

- Les références nominatives d'individus membres des communautés doivent demeurer confidentielles. Il pourrait être pertinent de spécifier que ce registre s'applique seulement aux représentants et au personnel des communautés, ou de proposer de caviarder le nom des intervenants individuels.

Pour toutes informations supplémentaires communiquez avec nous.

Comité Mémoire et Avis.